

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS
RÉGLÉMENTÉES DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AU
QUÉBEC ET EN FRANCE**

ENTRE

En France :

L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE, association sans but lucratif constituée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, disposant d'une délégation de service public conformément à l'article L512-1 du code des assurances et agissant aux présentes par Monsieur Philippe Poiget, président, dûment autorisé ;

ET

Au Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2) et agissant aux présentes par monsieur Louis Morisset, président-directeur général, dûment autorisé;

ci-après collectivement appelés les « autorités compétentes ».



AYANT CONVENU des conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec et en France, dans l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec et en France (l'« Arrangement »), signé le 21 juin 2011;

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux normes professionnelles dans le domaine des assurances au Québec, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2016;

DÉSIREUSES de modifier en conséquence l'Arrangement;

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les sous-paragraphes i. et ii. du paragraphe d) de l'article 5.2.1 de l'Arrangement sont remplacés par les suivants :

- « i. pour la discipline complète :
 - réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et
 - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c-D-9.2, r.7);
- ii. pour la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » :

- réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et
- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7). ».

ARTICLE 2

Les sous-paragraphes i., ii. et iii. du paragraphe d) de l'article 5.2.2 de l'Arrangement sont remplacés par les suivants :

« i. pour la discipline complète :

- réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et
- compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7);

ii. pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective »:

- réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentants dans cette catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et
- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7);

iii. pour la catégorie de discipline « régimes de rentes collectives » :

- réussir la formation minimale portant sur la législation applicable à l'exercice des activités de représentant dans cette

catégorie de discipline au Québec et l'examen correspondant à cette formation; et

- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7). ».

ARTICLE 3

Le paragraphe d) de l'article 5.2.3 de l'Arrangement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième élément de l'énumération du sous-paragraphe i. par le suivant :

« • compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7). »;

2° par le remplacement du deuxième élément de l'énumération du sous-paragraphe ii. par le suivant :

« • compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7). ».

ARTICLE 4

L'article 5.3 est modifié par le remplacement des mots « chacun des cas mentionnés aux articles 5.2.1, 5.2.2 et » par les mots « les cas mentionnés à l'article ».

ARTICLE 5

L'article 12 est modifié, pour le Québec, par l'ajout, après le mot secrétaire, du mot « général ».

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de l'Annexe 1 est modifié par le remplacement des mots « chacun des cas » par les mots « les cas de l'agent en assurance de dommages et du courtier en assurance de dommages ».

ARTICLE 7

Les acronymes « L.R.Q., » et « R.R.Q. » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par « RLRQ, ».

ARTICLE 8

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2016.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement signé le 21 juin 2011.

Fait en deux exemplaires.

L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS

L'ORGANISME POUR LE
REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES
EN ASSURANCE

Par : Louis Morisset

Par : Philippe Poiget

Le 14 janvier 2016

Le 23 décembre 2015

